



REPertoire DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 51

Publié le 04 octobre 2021

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2021-10-04-001	Décision retrait UZEL Alain – ACCA ST PIERRE DE CHERENNES



DECISION N° : 38 – 2021 – 10 – 04 – 001

Excluant des parcelles de l'ACCA de SAINT PIERRE DE CHERENNES.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 octobre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT PIERRE DE CHERENNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT PIERRE DE CHERENNES ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 septembre 1995, du 18 septembre 2001 et du 20 octobre 2011 retirant des parcelles appartenant à M. UZEL Alain du territoire de l'ACCA de SAINT PIERRE DE CHERENNES ;

VU la demande adressée par Monsieur UZEL Alain, propriétaire des parcelles, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié et le relevé de propriété fourni par l'intéressé, document attestant que ce dernier possède la qualité de propriétaire de ce tènement ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT PIERRE DE CHERENNES le 20 avril 2021, resté sans retour ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement et que le tènement, objet du retrait, satisfait aux conditions de superficie et de continuité (car attenant à une chasse privée existante qui remplit déjà les conditions requises) prévues par l'article L422-13 du même code ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

Les arrêtés préfectoraux N°95-5914 du 22 septembre 1995, N°2001-7744 du 18 septembre 2001 et N°2011293-0029 du 20 octobre 2011 sont abrogés.



ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT PIERRE DE CHERENNES les terrains appartenant à Monsieur UZEL Alain, d'une superficie totale de 49.04 hectares, ainsi désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
B	347 – 350 à 352 – 356 à 359
C	17 – 19 – 22 – 23 – 42 – 80 – 82 – 85 – 87 – 96 – 113 à 118 – 120 à 127 – 130 – 131 – 133 – 134 – 137 à 141 – 282 - .325 – 326 – 328 à 331 – 335 – 336 – 454 – 470.

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne le tènement désigné ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prend effet à compter de ce jour, date d'anniversaire de l'ACCA de SAINT PIERRE DE CHERENNES. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de SAINT PIERRE DE CHERENNES et Madame la Présidente de l'ACCA de SAINT PIERRE DE CHERENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire, Monsieur UZEL Alain
- Le Maire de SAINT PIERRE DE CHERENNES.
- Monsieur la présidente de l'ACCA de SAINT PIERRE DE CHERENNES.
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 04/10/2021

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES

Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
2 Allée de Palestine -38610 GIERES
Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com